

EXPOSITION

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES
LE PARLEMENT EUROPÉEN S'ENGAGE

Blessures de femmes

de Catherine Cabrol



du 8 au 19 mars 2010 entrée gratuite de 9h à 17h



PARLEMENT EUROPÉEN
Bureau d'Information pour la France
288 boulevard Saint-Germain 75341 PARIS CEDEX 07
Tél. (+33) (0)1 40 63 40 00 | Fax (+33) (0)1 45 51 52 53
epparis@europarl.europa.eu | www.europarl.fr

Chère Madame, Cher Monsieur,

Mettre à profit la *Journée de la Femme* pour sensibiliser le plus grand nombre aux violences faites aux femmes, tel est l'objectif ambitieux que s'est donné le Bureau d'Information pour la France du Parlement européen en réalisant du 8 au 19 mars 2010 l'exposition "*Violence contre les femmes : le Parlement européen s'engage*".

L'Union européenne a beaucoup oeuvré en faveur des femmes, de leurs droits, pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il nous est donc apparu nécessaire de faire connaître ses initiatives qui ont permis au fil du temps d'indiquer la voie à suivre et ont incité les Etats membres à prendre des mesures audacieuses pour définir un modèle, faire progresser la civilisation et conforter la démocratie.

L'exposition que nous vous proposons aujourd'hui, composée d'une part de dix panneaux thématiques autour de la place des femmes dans la société et d'autre part de photographies de Catherine Cabrol, se veut didactique et propre à encourager la réflexion de chacun afin de concevoir ensemble les actions à mener pour poursuivre les efforts déjà accomplis.

De même, cette petite brochure vous permettra d'avoir un aperçu de l'évolution de la thématique "égalité des genres" au fil des traités et des directives,

Alain BARRAU
Directeur du Bureau d'Information
en France du Parlement européen

L'égalité des genres :
principe fondateur des traités européens

La violence envers les femmes, dans toutes ses formes, constitue l'un des obstacles majeurs à l'égalité entre les hommes et les femmes et l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues.

Le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est un principe fondateur de l'Union européenne puisqu'il a été adopté par la Communauté européenne à l'article 141 du *Traité de Rome* en tant que droit à un salaire égal pour un travail égal. Bien qu'alors de portée limitée, il a évolué progressivement depuis 1975 pour déboucher sur un certain nombre d'instruments communautaires qui ont clarifié et développé ce principe fondamental du droit communautaire :

- Directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 ;
- Directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 ;
- Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 ;
- Directive 86/378/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 ;
- Directive 86/613/CEE du Conseil du 11 décembre 1986 ;
- Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 ;
- Directive 96/34/CEE du Conseil du 3 juin 1996 ;
- Directive 97/75/CE du Conseil du 15 décembre 1997 ;
- Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 ;
- Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997.

L'entrée en vigueur du *Traité d'Amsterdam*, le 1er mai 1999, a renforcé de manière importante l'engagement européen à l'égard de l'égalité des genres. Ainsi, **l'article 2** du traité CE dispose que la promotion de "l'égalité entre les hommes et les femmes" est une mission fondamentale de la Communauté. De même, **l'article 3, paragraphe 2**, inscrit l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes dans les objectifs, les stratégies et les actions communautaires. **L'article 13** prescrit explicitement l'adoption de mesures en vue de combattre toute discrimination, notamment fondée sur le sexe. **L'article 137, paragraphe 1**, dispose que la Communauté soutient les actions des Etats membres visant à promouvoir "l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail". **L'article 141, paragraphe 1**, dispose que l'égalité des rémunérations doit être appliquée non seulement à un même travail mais également à un travail de même valeur. **L'article 141, paragraphe 3**, applique l'égalité des chances et l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

L'article 141 a constitué la base juridique des mesures communautaires touchant à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

Sur la base des dispositions du Traité d'Amsterdam, les textes législatifs suivants ont été adoptés :

- Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil ;
- Règlement (CE) n° 806/2004 du Parlement européen et du Conseil.

En parallèle aux textes législatifs, des programmes d'action pluriannuels ont été mis en oeuvre :

- Décision du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) ;

- Décision N) 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II).

Le Traité de Nice, pour sa part, aborde à peine la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et n'élargit pas la base juridique de l'égalité des genres au-delà du secteur de l'emploi. A noter quand même qu'une nouvelle décision (n° 848/2004/CE) a cependant été adoptée le 29 avril 2004 par le Parlement européen et le Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, *le Traité de Lisbonne* introduit des modifications dans le domaine des droits de la femme et de l'égalité des genres.

Ainsi le Traité sur l'Union européenne (TUE) réaffirme le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et l'inclut dans les valeurs et les objectifs de l'Union :

- **L'article 2 du Traité TUE** dispose que l'Union européenne est "une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice et l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- **L'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa**, dispose que l'Union "combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant".

Au titre II du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) intitulé "Dispositions d'application générale", deux articles traitent de l'égalité des genres :

- **L'article 8** prévoit l'intégration dans toutes les politiques communautaires des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, énonçant que "pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes", tandis que l'actuel traité instituant la Communauté européenne contient le même article mais uniquement pour les actions de la Communauté énumérées à l'article 3 du Traité ;
- **L'article 10** dispose également que "dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle". Un tel article horizontal n'existe pas dans les traités actuels.

De même, *la Charte des droits fondamentaux* de l'Union européenne, à laquelle l'article 6 du Traité UE accorde la même valeur juridique qu'aux traités, comprend également le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes :

- **L'article 23** de la Charte dispose que "l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération" mais également que "le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté" ;
- **Le premier paragraphe de l'article 21** énonce également qu'"est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle".

L'égalité aujourd'hui :

Où en sommes-nous ?

Comme on a pu le voir dans la première partie de cette brochure, un modèle européen s'élabore progressivement qui pousse les Etats de l'Union européenne à favoriser l'égalité entre les sexes et à développer des sociétés plus ouvertes et plus modernes. Les "moins disants" sont incités à rattraper leur retard et à se rapprocher des "mieux disants". Une émulation se crée entre les Etats membres, tirant vers le haut ceux qui sont en position moins favorable¹.

En matière politique par exemple, alors que les Etats scandinaves, en particulier la Finlande et la Suède, ont toujours fait preuve d'une exemplarité en matière d'accession des femmes aux fonctions électives et gouvernementales, l'Espagne, pays du Sud de l'Europe, a décidé en 2004, de constituer un gouvernement paritaire. En 2008, le gouvernement espagnol compte même plus de femmes que d'hommes. C'est une question où la "volonté" politique a joué un rôle considérable. Ce qui l'a propulsé aux premiers rangs européens, juste derrière la Finlande. En bas de tableau, un seul gouvernement, celui de la Hongrie, ne comprend aucune femme²

Femmes au sein des 27 Parlements nationaux (chambres basses ou uniques)

	Etat membre	Parlement	Date de l'élection	Sièges totaux	Nombre de femmes
1	SUEDE	Riksdag	2006	349	164
2	PAYS-BAS	Tweede Kamer	2006	150	62
3	FINLANDE	Eduskunta	2007	200	80
4	DANEMARK	Folketinget	2007	179	67
5	BELGIQUE	La Chambre	2007	150	56
6	ESPAGNE	Congreso	2008	350	128
7	ALLEMAGNE	Bundestag	2009	622	204
8	AUTRICHE	Nationalrat	2006	183	51
9	PORTUGAL	Assembleia da Republica	2009	230	64
10	ESTONIE	Riigikogu	2007	101	23
11	LETONIE	Saeima	2006	100	22
12	BULGARIE	Narodno Sabranie	2009	239	51
13	ITALIE	Camera dei Deputati	2008	630	134
14	POLOGNE	Sejm	2007	460	94
15	LUXEMBOURG	Chambre des Députés	2009	60	12
16	ROYAUME-UNI	House of Commons	2005	644	125
17	SLOVAQUIE	Narodna Rada Slovenskej Republiky	2006	150	29
18	LITUANIE	Seimas	2008	141	27
19	FRANCE	Assemblée Nationale	2007	577	109
20	REPUBLIQUE TCHEQUE	Poslanecka Snemovna	2006	200	36
21	GRECE	Vouli	2009	300	52
22	SLOVENIE	Zbor	2008	90	12
23	IRLANDE	Dáil Éireann	2007	166	22
24	CHYPRE	House of Representatives	2006	56	7
25	ROUMANIE	Camera Deputaţilor	2008	334	38
26	HONGRIE	Az Ország Háza	2006	385	43
27	MALTE	Kamra Tad Deputati	2008	69	6
	TOTAL			7115	1718

Source : Fondation Robert Schuman - 1er février 2010

¹ Voir "Les Femmes et l'Europe", article de Pascale Joannin, Directeur général de la Fondation Robert Schuman, in *Questions d'Europe* n° 104, 30 juin 2008.

² Voir "L'Europe au féminin" de Pascale Joannin in "L'état de l'Union 2010, Rapport Schuman sur l'Europe", Editions Lignes de repères, mars 2010.

Il n'empêche que cette volonté n'est pas présente partout. Il faut quelquefois l'intervention du législateur et cela même ne suffit pas. En France, par exemple, la Constitution du 4 octobre 1958 a été modifiée en 1999. L'article 3 stipule que "la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives" et l'article 4 prévoit que les partis doivent "contribuer à la mise en oeuvre" de ce principe. Une loi a été votée en 2000 qui oblige les partis politiques à présenter autant de femmes que d'hommes. Mais les résultats ne montrent pas, loin s'en faut, que la parité soit devenue une réalité. Le pourcentage de femmes maires, présidentes de collectivités locales ou membres du Parlement l'atteste.

Femmes ministres* au sein des 27 gouvernements

	Etat membre	Date de l'élection	Ministres membres du gouvernement*	Nombre de femmes	%
1	FINLANDE	2007	20	12	60,00
2	ESPAGNE	2009	17	9	52,94
3	DANEMARK	2009	19	9	47,37
4	SUEDE	2006	22	10	45,45
5	ALLEMAGNE	2009	16	6	37,50
6	AUTRICHE	2008	14	5	35,71
7	BELGIQUE	2008	15	5	33,33
8	PORTUGAL	2009	17	5	29,41
-	GRECE	2009	17	5	29,41
10	POLOGNE	2007	18	5	27,78
11	LUXEMBOURG	2009	15	4	26,67
12	SLOVENIE	2008	19	5	26,32
13	PAYS-BAS	2006	12	3	25,00
14	ITALIE	2008	22	5	22,73
15	MALTE	2008	9	2	22,22
16	ROYAUME-UNI	2007	23	5	21,74
17	FRANCE	2007	19	4	21,05
18	LETTONIE	2007	15	3	20,00
-	IRLANDE	2008	15	3	20,00
20	BULGARIE	2009	17	3	17,65
-	REPUBLIQUE TCHEQUE	2009	17	3	17,65
22	SLOVAQUIE	2006	19	2	10,53
23	CHYPRE	2008	11	1	9,09
24	ESTONIE	2007	13	1	7,69
25	LITUANIE	2008	14	1	7,14
26	ROUMANIE	2009	17	1	5,88
27	HONGRIE	2009	16	0	0,00
	TOTAL		448	117	26,12

Source : Fondation Robert Schuman © 1er mars 2010

* N.B : Le Premier ministre est comptabilisé mais pas les Secrétaires d'Etat

Femmes au sein du Parlement européen

Rang	Etat membre	Nombre de Députés européens	Nombre de Femmes	%
1	FINLANDE	13	8	61,54
2	SUEDE	18	10	55,56
3	ESTONIE	6	3	50,00
4	PAYS-BAS	25	12	48,00
5	DANEMARK	13	6	46,15
6	FRANCE	72	33	45,83
7	AUTRICHE	17	7	41,18
8	SLOVAQUIE	13	5	38,46
9	LETTONIE	8	3	37,50
10	ALLEMAGNE	99	37	37,37
11	BELGIQUE	22	8	36,36
-	HONGRIE	22	8	36,36
-	PORTUGAL	22	8	36,36
-	ROUMANIE	33	12	36,36
15	ESPAGNE	50	18	36,00
16	BULGARIE	17	6	35,29
17	CHYPRE	6	2	33,33
-	ROYAUME-UNI	72	24	33,33
19	GRECE	22	7	31,82
20	SLOVENIE	7	2	28,57
21	IRLANDE	12	3	25,00
-	LITUANIE	12	3	25,00
23	ITALIE	72	16	22,22
24	POLOGNE	50	11	22,00
25	REPUBLIQUE TCHEQUE	22	4	18,18
26	LUXEMBOURG	6	1	16,67
27	MALTE	5	0	0,00
	TOTAL	736	257	34,92

Source : Fondation Robert Schuman © 16 novembre 2009

En matière d'emploi, les chiffres de ces dernières années montrent que la situation des femmes sur le marché de l'emploi en Europe connaît une évolution à deux vitesses³ :

- des progrès considérables sur le plan quantitatif, d'une part ;
- une qualité de l'emploi qui demeure défavorable à maints égards, d'autre part.

Passé de 51,1 % en 1997 à 58,3 % en 2007, le taux d'emploi des femmes dans l'Union européenne avoisine maintenant l'objectif de Lisbonne, à savoir 60 % en 2010. Il existe toutefois de grandes disparités entre les Etats membres, les taux variant de 36,9 % à 73,2 %.

- Sur les 12 millions de nouveaux emplois créés depuis 2000, 7,5 millions sont occupés par des femmes ;
- le taux d'emploi des femmes est actuellement de 58,3 % ;
- en 2007, 31,2 % des salariées travaillaient à temps partiel, soit un pourcentage quatre fois plus élevé que chez les hommes ;

³ Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - L'égalité entre les femmes et les hommes - 2009 (COM(2009) 77 final).

- le taux d'emploi des femmes de plus de 55 ans a augmenté plus rapidement que celui des hommes dans la même tranche d'âge (il est à l'heure actuelle de 34,8 % soit une augmentation de 7,4 points par rapport à l'année 2000) ;
- l'écart moyen entre le taux d'emploi des femmes et celui des hommes se réduit fortement, passant de 17,1 points de pourcentage en 2000 à 14,2 points en 2007.

Ce dernier aspect, compte tenu du meilleur taux de réussite scolaire et universitaires des femmes (59 %), soulève d'une manière générale la question de la qualité de l'emploi des femmes :

- L'une des conséquences de la ségrégation des sexes sur le marché du travail est un écart de rémunération persistant (17,4 % en moyenne dans l'Union européenne) ;
- la ségrégation sectorielle et professionnelle selon le genre ne baisse pas, voire augmente dans certains pays ;
- la proportion des femmes à des postes de direction dans les entreprises stagne à environ 30% et le nombre de femmes politiques progresse très peu ;
- un membre sur dix des conseils d'administration et 3 % des directeurs des plus grandes sociétés cotées en bourse de l'Union européenne sont de sexe féminin ;
- l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée demeure précaire (le taux d'emploi des mères d'enfants en bas âge n'est que de 62,4 % contre 91,4 % pour les pères) ;
- les femmes représentent 76,5 % des travailleurs à temps partiel ;
- le recours au travail intérimaire est également plus répandu chez les femmes (15,1 % contre quelque 14 % chez les hommes).

Ce déséquilibre professionnel n'est pas sans conséquence pour la situation sociale des femmes.

- le chômage de longue durée reste plus répandu chez les femmes (4,5 % contre 3,5 % chez les hommes) ;
- le risque de pauvreté, en particulier chez les femmes de plus de 65 ans (21 %, c'est-à-dire 5 % de plus que chez les hommes), augmente avec des carrières plus courtes, plus lentes et moins bien rémunérées.

Le nouveau rapport 2010 de la Commission européenne adopté le 18 décembre 2009⁴ montre que le ralentissement de l'économie a entraîné des suppressions d'emplois qui ont touché à la fois les femmes et les hommes. Toutefois, les femmes ont plus de risques de ne pas retrouver d'emploi et occupent toujours, d'une manière générale, une position plus faible sur le marché du travail. Au-delà de la crise actuelle, le rapport de la Commission au Conseil européen de printemps sur l'égalité entre les femmes et les hommes souligne les défis qu'il reste à relever dans ce domaine en Europe et plaide en faveur d'une plus forte intégration de la dimension de genre dans la future stratégie de l'Union européenne pour la croissance et l'emploi⁵.

Le rapport 2010 fera partie du programme sur la croissance et l'emploi qui sera présenté aux dirigeants de l'Union européenne à l'occasion du Conseil de printemps le 25 mars 2010 et alimentera la future stratégie pour 2020 en matière de croissance et d'emploi. Ce rapport servira aussi de base de travail pour la future stratégie de l'Union pour l'égalité entre les femmes et les hommes sous la présidence espagnole.

⁴ Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - L'égalité entre les femmes et les hommes - 2010.

⁵ Voir le communiqué de la Commission du 18 décembre 2009 à l'adresse : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=660>

Les programmes et organes

en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes

Outre les textes législatifs, l'Union européenne s'est dotée de programmes et d'organes susceptibles d'aider à la mise en oeuvre concrète du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les programmes

Ainsi le **programme PROGRESS (2007-2013)**⁶ est un programme financier (environ 657,59 millions d'euros) destiné à apporter une aide financière à la mise en oeuvre des objectifs de l'Union européenne dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales. En ce sens, il soutient la mise en oeuvre concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le programme est divisé en cinq sections correspondant à cinq grands domaines d'activités :

- L'emploi ;
- la protection et l'inclusion sociales ;
- les conditions de travail ;
- la diversité et la lutte contre la discrimination ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes.

Voici quelques exemples d'activités pouvant être financées par le PROGRESS :

- Financement d'observatoires européens tels que l'Observatoire européen de l'emploi (OEE), afin de répertorier les politiques en la matière et de repérer les tendances du marché de l'emploi ;
- financement des réseaux européens d'ONG qui luttent contre l'exclusion sociale et la discrimination au motif des origines ethniques, de l'âge et du handicap, ou qui travaillent à promouvoir l'égalité entre les sexes.

Le **Fonds Social Européen (FSE)**⁷ (environ 75 milliards d'euros) a pour objectif de réduire les écarts de richesse et de niveaux de vie entre les Etats membres et leurs régions, et par voie de conséquence de promouvoir la cohésion économique et sociale. Il permet également d'encourager l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le programme **DAPHNÉ III (2007-2013)**⁸ vise à prévenir et combattre toutes les formes de violence, notamment physique, sexuelle et psychologique envers les enfants, les jeunes et les femmes. Il vise également à protéger les victimes et les groupes à risque en vue de parvenir à un niveau élevé de protection de la santé physique et mentale, de bien-être et de cohésion sociale sur tout le territoire de l'Union européenne. L'enveloppe financière allouée au programme s'élève à 116,85 millions d'euros pour la période 2007-2013. Les bénéficiaires du programme sont les enfants et les jeunes (de 12 à 25 ans) et les femmes qui sont victimes de violence ou qui risquent de le devenir. Le programme soutient trois types d'action :

- Les actions menées par la Commission européenne : travaux de recherche, sondages et enquêtes d'opinion, collecte et diffusion de données, séminaires, conférences et réunions d'experts, création et tenue à jour de sites Internet, etc... ;
- les projets transnationaux d'intérêt communautaire impliquant au moins deux Etats membres ;
- le soutien des ONG ou d'autres organisations poursuivant un objectif d'intérêt général européen.

⁶ Pour en savoir plus :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=327&langId=fr&pubId=31&type=2&furtherPubs=yes>

⁷ Pour en savoir plus :

<http://www.fse.gouv.fr/>

⁸ Pour en savoir plus :

<http://www.placedeurope.eu/node/310>

http://ec.europa.eu/justice_home/funding/daphne3/doc/og_call_2007_fr.pdf

Les organes

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes⁹ a été créé le 20 décembre 2006 en réponse à une demande du Conseil européen de juin 2004 et du Parlement européen. Il a pour mission d'aider les institutions européennes et les Etats membres à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques communautaires et politiques nationales qui en découlent et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Il vise également à faire mieux connaître ces questions aux citoyens de l'Union. Doté de la personnalité juridique, l'Institut se compose d'un conseil d'administration, d'un directeur et de son personnel, et d'un forum consultatif. Son siège est à Vilnius (Lituanie). La Directrice de l'Institut, Mme Langbakk, est entrée en fonction en avril 2009.

Le Réseau européen de femmes dans les postes décisionnels¹⁰ a été lancé en juin 2008. Ce réseau s'est fixé comme objectif d'accroître le nombre de femmes participant aux processus de décision dans les domaines politique et économique. Concrètement, le réseau permettra l'échange d'idées, d'informations et d'expériences, l'apprentissage mutuel et une valeur ajoutée européenne évidente. Forts de leur expérience et de leur réputation, les membres du réseau pourront aussi attirer davantage l'attention sur la question de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

Le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes¹¹ prête son concours à la Commission pour la formulation et la mise en oeuvre des activités de l'Union européenne dans ce domaine. Il encourage l'échange permanent d'expériences, de politiques et de pratiques entre les Etats membres et les différents acteurs concernés. Pour atteindre ces objectifs, le Comité émet des avis à l'intention de la Commission sur des thèmes concernant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne. Il se compose de représentants des Etats membres, des partenaires sociaux européens et d'organisations non gouvernementales. Il a été institué en 1981.

⁹ Pour en savoir plus :

http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/c10938_fr.htm

¹⁰ Pour en savoir plus :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=418&newsId=133&furtherNews=yes>

¹¹ Pour en savoir plus :

http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/c10919_fr.htm

**Les initiatives européennes
pour éradiquer les violences faites aux femmes**

Ces dernières années, plusieurs textes ont été adoptés au Parlement européen en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Citons les plus récents.

Ainsi, *le 26 novembre 2009, a été adoptée à mains levées en séance plénière la proposition de résolution d'Eva-Britt Svensson (GUE/NGL, SW) sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹². Selon le rapporteur, un plan d'action ciblé de l'Union européenne s'impose pour combattre la violence envers les femmes. La violence masculine envers les femmes, structurelle et généralisée, liée à l'inégalité de pouvoir entre les sexes, n'est pas une question d'âge, d'éducation, de revenu ou de position sociale. Cette violence viole également les droits de l'homme à la vie, l'intégrité, la sécurité, la dignité physique mentale et sexuelle et le choix de la procréation et de la santé.

Ce texte a instamment invité les États membres à reconnaître la violence sexuelle et le viol, notamment dans le mariage et les rapports intimes non officialisés, comme des infractions pénales" et à "veiller à ce que ces infractions soient passibles de poursuite automatique".

La résolution appelle à un plan d'action global de l'UE et à une politique communautaire plus cohérente en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, conformément à la feuille de route de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Les législations et les politiques nationales concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes, devraient être améliorées grâce à la définition, au niveau national, de plans d'action globaux dans ce domaine.

Des dispositions devraient également être prises pour permettre aux femmes victimes de violence sexuelle et de réseaux de trafic d'être humains de faire valoir leurs droits dans l'ensemble de l'UE.

Les États membres et la Commission sont invités à s'engager dans une action concertée relative notamment à la sensibilisation du public et à des campagnes d'information sur la violence domestique. Des stratégies visant à modifier les stéréotypes sociaux de la femme via les médias et l'éducation devraient être définies.

Par exemple, dans les cas de violence à l'égard des femmes, de crimes d'honneur, de mutilations génitales féminines et de mariages forcés, toute référence à des pratiques culturelles ou à des traditions en tant que circonstance atténuante, devrait être rejetée. Les députés font observer que ces phénomènes existent également dans l'UE.

¹² Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (P7_TA(2009)0098).

Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Le Parlement européen,

- vu les dispositions prévues par les instruments juridiques des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier celles concernant les droits des femmes, tels que la charte des Nations unies, la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, ainsi que la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- vu les autres instruments des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, tels que la déclaration et le programme d'action de Vienne du 25 juin 1993 adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF. 157/23), la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 (A/RES/48/104), les résolutions de l'assemblée générale des Nations unies du 12 décembre 1997 intitulée "Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes" (A/RES/52/86), du 18 décembre 2002 intitulée "Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes" (A/RES/57/179) et du 22 décembre 2003 intitulée "Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes" (A/RES/58/147), les rapports des rapporteurs spéciaux du Haut commissaire des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (11^e session, 1992),
- vu la déclaration et le programme d'action de Pékin adoptés par la quatrième conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, et les résolutions du Parlement du 18 mai 2000 sur le suivi du programme d'action de Pékin⁽¹⁾ et du 10 mars 2005 sur le suivi du programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Pékin + 10)⁽²⁾,
- vu le rapport du secrétaire général des Nations unies du 6 juillet 2006 intitulé "Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes" (A/61/122/Add.1),
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la résolution de l'assemblée générale des Nations unies du 19 décembre 2006 intitulée "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes" (A/RES/61/143),
- vu la résolution 2003/45 de la commission des droits de l'homme des Nations unies du 23 avril 2003 intitulée "L'élimination de la violence contre les femmes" (E/CN.4/RES/2003/45),
- vu la résolution de l'Union interparlementaire sur le rôle des parlements dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, adoptée par la 114^e Assemblée le 12 mai 2006,
- vu sa résolution du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes⁽³⁾,
- vu sa résolution du 2 février 2006 sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 11 octobre 2007 sur les meurtres de femmes (féminicides) au Mexique et en Amérique centrale et le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre ce phénomène⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE⁽⁶⁾,
- vu les questions du 1^{er} octobre 2009 au Conseil (O-0096/2009 - B7-0220/2009) et à la Commission (O-0097/2009 - B7-0221/2009) sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
- vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,

A. considérant que la violence à l'encontre des femmes a été définie par le programme d'action de Pékin des Nations unies comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté,

B. considérant que le programme d'action de Pékin des Nations unies a établi que la violence contre les femmes était une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes qui ont mené à une situation où l'homme domine la femme, adopte envers elle une attitude discriminatoire et l'empêche de s'épanouir pleinement,

C. considérant que la violence des hommes à l'égard des femmes constitue non seulement un problème de santé publique, mais relève aussi d'une question d'inégalité entre les femmes et les hommes, domaine dans lequel l'Union dispose des pouvoirs nécessaires pour entreprendre des actions,

D. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un principe fondamental de l'Union, reconnu par le traité CE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union,

E. considérant que la violence des hommes à l'égard des femmes représente une violation des droits de l'homme, et notamment du droit à la vie, du droit à la sécurité, du droit à la dignité, du droit à l'intégrité physique et mentale ainsi que du droit au choix et à la santé sexuels et génésiques,

F. considérant que la violence des hommes à l'égard des femmes constitue un obstacle à la participation des femmes aux activités sociales, à la vie politique, à la vie publique et au marché du travail, et qu'elle peut conduire à la marginalisation et à la pauvreté des femmes,

G. considérant que la violence à l'égard des femmes, sous ses formes extrêmes, peut aller jusqu'à l'assassinat,

H. considérant que la violence à l'égard des femmes va de pair avec la violence à l'égard des enfants et exerce une influence sur l'état psychique et l'existence même de ceux-ci,

I. considérant que la violence à l'égard des mères exerce, directement et indirectement, un impact négatif durable sur la santé émotionnelle et mentale de leurs enfants, et qu'elle peut déclencher un cycle de violence et de sévices qui se perpétue à travers les générations,

J. considérant que la violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel répandu dans toute l'Europe et dans le monde entier, que ce phénomène affecte ses victimes comme ses auteurs, indépendamment de l'âge, de l'éducation, des revenus ou de la position sociale, et que cette violence est liée à la répartition inégale du pouvoir entre les femmes et les hommes au sein de notre société,

K. considérant que les types de violence à l'égard des femmes varient en fonction des différentes cultures et traditions, et que les mutilations génitales des femmes ainsi que les crimes dits d'honneur, de même que les mariages forcés, sont une réalité dans l'Union,

L. considérant que les situations de guerre et de conflit armé, de reconstruction suivant les conflits et de crise économique, sociale et/ou financière accroissent la vulnérabilité des femmes, à la fois individuellement et collectivement, face à la violence masculine dont elles sont la cible et ne devraient pas être prises pour prétextes pour tolérer la violence masculine,

M. considérant que la traite des femmes à des fins sexuelles et autres constitue une violation fondamentale des droits humains dont jouit la femme et porte atteinte à la fois aux victimes comme individus et à la société dans son ensemble,

N. considérant que la tolérance manifestée à l'égard de la prostitution en Europe ne fait qu'accroître l'arrivée en Europe de femmes exploitées à des fins sexuelles, ainsi que le tourisme sexuel,

O. considérant qu'il n'y a pas de collecte régulière de données comparables sur les différents types de violence à l'égard des femmes au sein de l'Union, ce qui rend difficile l'évaluation de la dimension réelle de ce phénomène et la définition de solutions appropriées à ce problème,

P. considérant que le nombre de femmes qui sont victimes d'actes de violence dirigés contre le sexe féminin est alarmant,

Q. considérant que l'image, souvent déformée et vendeuse, que donnent de la femme les médias va à l'encontre du respect de la dignité humaine,

R. considérant que, à part la dépendance économique (fréquente dans le cas des femmes), des facteurs importants pour pousser les femmes à ne pas dénoncer la violence dont elles sont victimes résident dans la culture sociale et le cliché qui veulent que la violence masculine à l'égard des femmes relève du domaine privé ou soit souvent imputable aux femmes elles-mêmes,

S. considérant qu'il est fréquent que les femmes ne dénoncent pas les actes de violence dont elles sont victimes de la part des hommes pour des raisons complexes et diverses, psychologiques, financières, sociales et culturelles, et parfois par manque de confiance dans les services de police, de justice ou d'aide sociale et médicale,

T. considérant qu'il a demandé à plusieurs reprises la création d'une année européenne pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

U. considérant que les Nations unies ont proclamé le 25 novembre "Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes" et que sera organisé en décembre 2009 au Parlement européen un séminaire international consacré à la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

V. considérant que le besoin se fait pressant de créer un instrument juridique global pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Europe, y compris la traite des femmes,

1. demande instamment aux États membres de renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment grâce à la définition, au niveau national, de plans d'action globaux dans ce domaine basés sur une analyse des répercussions sur l'égalité entre les hommes et les femmes de la violence exercée à l'encontre des femmes et l'obligation faite par les traités internationaux aux États membres d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et comprenant des mesures concrètes pour prévenir la violence masculine, protéger les victimes et poursuivre les auteurs;

2. exhorte les États membres à soutenir, par des programmes et des financements nationaux appropriés, les organisations et les associations de bénévoles qui accueillent et soutiennent psychologiquement les femmes victimes de violence, notamment en vue de les aider à réintégrer le marché du travail et à jouir ainsi à nouveau pleinement de leur dignité humaine;

3. invite la Commission à soumettre au Parlement et au Conseil un plan d'action de l'Union, ciblé et plus cohérent, pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément à la communication de la Commission du 1^{er} mars 2006 intitulée "Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010" (COM(2006)0092), afin d'inclure dans son programme d'action pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes 2011-2016 les mesures liées à la lutte contre la violence envers les femmes, ainsi que des mesures concrètes pour prévenir toutes les formes de violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs, et afin de faire réaliser une analyse des répercussions sur l'égalité hommes-femmes de la violence masculine contre les femmes dans tous les domaines d'action et de veiller à ce que les institutions de l'Union et les États membres répondent de manière coordonnée, engagée et cohérente à la nécessité d'éradiquer cette violence;
4. demande instamment à la Commission d'envisager de nouvelles mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes;
5. demande à la Commission d'organiser une conférence spéciale de haut niveau, composée de représentants des organes politiques, de la société civile et des organisations sociales et institutionnelles, ayant pour objectif de contribuer à un processus de développement de politiques plus cohérentes de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
6. demande à l'Union de garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les victimes de violences, et notamment de la traite des êtres humains, indépendamment de leur nationalité, et d'assurer la protection des femmes victimes de violences domestiques, dont le statut légal pourrait dépendre de leur compagnon;
7. invite l'Union à mettre en place des mécanismes pour veiller à ce que l'analyse de la traite des êtres humains dans sa dimension hommes-femmes soit intégrée dans toutes les législations et politiques visant à prévenir et à combattre cette pratique, et à traiter les causes premières de la violence en prenant des mesures préventives telles que des sanctions, des actions d'éducation et des campagnes de sensibilisation;
8. rappelle qu'il attend toujours les résultats de l'étude menée par la Commission concernant la législation sur la violence dirigée contre le sexe féminin et la violence à l'égard des femmes;
9. demande à la Commission et aux États membres de garantir l'accès effectif des femmes victimes de violences à l'aide juridictionnelle et à la protection, quels que soient leur nationalité et la nature de leur participation aux enquêtes de police;
10. demande instamment au Conseil et à la Commission de créer une base juridique claire pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite de celles-ci;
11. invite la Commission à entamer l'élaboration d'une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
12. demande à la Commission et aux États membres d'engager des actions pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention et des campagnes de sensibilisation sur les différentes formes que peut prendre cette violence;
13. invite la Commission et les États membres à entreprendre une action concertée, incluant des campagnes de sensibilisation et d'information du public, sur la violence domestique ainsi que des stratégies destinées à faire changer les stéréotypes sur la position des femmes dans la société au travers de l'éducation et des médias, et à encourager l'échange de bonnes pratiques;
14. invite la Commission et les États membres à traiter à l'échelle internationale les questions de la violence à l'égard des femmes et de la dimension hommes-femmes des violations des droits de l'homme, en particulier dans le contexte des accords d'association bilatéraux et des accords commerciaux internationaux en vigueur ou en cours de négociation;
15. déplore, dans ce contexte, l'absence de dimension hommes-femmes significative des évaluations obligatoires relatives à l'impact des accords sur le développement durable qui sont réalisées avant la conclusion de ces accords, sans parler d'une quelconque reconnaissance de la question de la violence sexuelle, et d'une série d'instruments permettant d'analyser l'impact sur le plan de l'égalité hommes-femmes, et invite la Commission à présenter au plus tôt une proposition pour résoudre ce problème;
16. demande aux États membres de tenir dûment compte des circonstances spécifiques de certaines catégories de femmes qui sont spécialement vulnérables à la violence, comme les femmes qui appartiennent à des minorités, les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes qui vivent dans un état de pauvreté dans des communautés rurales ou isolées, les femmes incarcérées ou internées, les petites filles, les femmes homosexuelles, les femmes handicapées et les femmes plus âgées;
17. demande instamment aux États membres de renforcer leurs actions de prévention de la violence dirigée contre le sexe féminin chez les jeunes, grâce à des interventions ciblées dans le domaine de l'éducation et à une meilleure collaboration entre les acteurs et les différents milieux concernés par le phénomène, comme la famille, l'école, l'espace public et les médias;
18. invite la Commission à aborder également la dimension internationale de la violence à l'égard des femmes dans le contexte de ses travaux sur la responsabilité sociale des entreprises, en particulier en ce qui concerne les entreprises européennes opérant dans les zones franches industrielles pour l'exportation;
19. souligne l'importance d'une formation appropriée des personnes qui sont amenées à travailler avec des femmes victimes de violence masculine, y compris les représentants du système judiciaire et des services répressifs, en particulier la police, la justice, les travailleurs sociaux, les services médicaux et le personnel judiciaire, les institutions du marché de l'emploi, les employeurs et les syndicats professionnels;

20. demande l'établissement de mécanismes propres à faciliter l'accès des femmes victimes de la violence dirigée contre le sexe féminin et des réseaux de traite des êtres humains, à une assistance juridique gratuite qui leur permette de faire valoir leurs droits dans l'ensemble de l'Union; insiste sur la nécessité d'améliorer la collaboration entre les professionnels du droit et l'échange de bonnes pratiques dans la lutte contre les discriminations et les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et de trouver les moyens pour abattre les obstacles à la reconnaissance des actes juridiques dans d'autres États membres, y compris la condamnation pour violence dirigée contre le sexe féminin et les injonctions prononcées contre les hommes violents;

21. se félicite de la création, dans certains États membres, de tribunaux compétents pour les violences infligées aux femmes et invite tous les États membres à suivre cette initiative;

22. demande que, dans le système européen d'informations sur les casiers judiciaires (ECRIS), une place prépondérante soit accordée aux antécédents de violence dirigée contre le sexe féminin;

23. demande instamment aux États membres de créer, en étroite collaboration avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, un système cohérent pour la collecte de statistiques relatives à la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence à l'égard des mineures, et y compris les meurtres sur fond de violences familiales ou entre proches, en vue de pouvoir utiliser des données comparables sur la violence à l'égard des femmes, sur tout le territoire de l'Union;

24. invite instamment les États membres à reconnaître la violence sexuelle et le viol de femmes, notamment dans le mariage et les rapports intimes non officialisés et/ou commis par des membres masculins de la famille, comme des infractions pénales lorsque la victime n'était pas consentante, à faire poursuivre d'office les auteurs de ce type d'infraction et à rejeter toute référence à des pratiques ou à des traditions culturelles, traditionnelles ou religieuses comme circonstances atténuantes dans les cas de violences à l'égard des femmes, y compris de crimes dits d'honneur et de mutilations génitales féminines;

25. constate que certains États membres mettent en œuvre des politiques visant à reconnaître la violence sexuelle au sein du couple, en particulier la violence conjugale, comme une infraction pénale; demande aux États membres d'analyser les résultats de ces politiques de manière à favoriser un échange de bonnes pratiques à l'échelle européenne;

26. invite les États membres à prendre des mesures appropriées pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines; souligne que les immigrés qui résident dans la Communauté devraient être conscients que les mutilations génitales féminines constituent une atteinte grave à la santé des femmes et une violation des droits de l'homme; demande aux États membres soit de mettre en œuvre des dispositions juridiques spécifiques relatives aux mutilations génitales féminines, soit d'adopter de telles législations et de poursuivre toute personne qui procède à des mutilations de cette nature;

27. demande à l'Union de garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les femmes victimes de violences masculines;

28. presse les États membres d'enquêter sans attendre sur les violations extrêmement graves des droits de l'homme perpétrées contre les femmes Rom, de faire punir leurs auteurs et d'octroyer des indemnités appropriées aux victimes de la stérilisation forcée;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et au secrétaire général des Nations unies.

(1) JO C 59 du 23.2.2001, p. 258.

(2) JO C 320 E du 15.12.2005, p. 247.

(3) JO C 304 du 6.10.1997, p. 55.

(4) JO C 288 E du 25.11.2006, p. 66.

(5) JO C 227 E du 4.9.2008, p. 140.

(6) Textes adoptés de cette date, P6_TA(2009)0161.

De même, *dans un rapport d'initiative de Marc Tarabella (GUE/N, GL, SE) adopté par la commission des droits de la femme le 25 janvier 2010, plusieurs propositions ont été émises afin d'éradiquer les violences faites aux femmes*¹³.

La commission du Parlement européen a proposé de mettre en oeuvre une Année européenne de lutte contre la violence faite aux femmes, soulignant que presque une femme sur quatre dans l'Union européenne souffre de violences physiques et plus de 10 % de violences sexuelles.

Les députés ont également félicité la Présidence espagnole de l'Union européenne pour son projet de faire de la lutte contre la violence envers les femmes une priorité et ont invité les futures présidences à faire de même. Le rapport souscrit d'ailleurs aux propositions de la Présidence espagnole visant à établir un centre européen de surveillance des violences faites aux femmes, à introduire "un cadre de protection européen" et une ligne téléphonique au niveau de l'Union européenne pour aider les victimes.

Enfin, le rapport note que seuls 16 Etats membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic des êtres humains, une forme moderne d'esclavage. C'est pourquoi les députés ont soutenu les procédures en manquement de la Commission européenne afin d'obliger les Etats membres à transposer les directives européennes en droit national.

Le rapport de Marc Tarabella¹⁴ a fait l'objet d'une discussion commune en session plénière à Strasbourg le lundi 8 février 2010 et il a été adopté le mercredi 10 février 2010 par 381 voix pour contre 253 voix et 31 abstentions. **Les députés ont demandé à la Commission européenne d'élaborer une proposition de directive sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes..**

Résolution du Parlement européen du 10 février 2010 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne – 2009 (2009/2101(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) et l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- vu l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le rapport de la Commission du 27 février 2009 sur l'égalité entre les femmes et les hommes – 2009 (COM(2009)0077),
- vu la communication de la Commission du 7 juin 2000 intitulée "Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005)" (COM(2000)0335) et les rapports annuels de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne 2000, 2001, 2002, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 (respectivement, COM(2001)0179, COM(2002)0258, COM(2003)0098, COM(2004)0115, COM(2005)0044, COM(2006)0071, COM(2007)0049 et COM(2008)0010),
- vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 19 février 2009 sur l'économie sociale⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission du 3 octobre 2008 intitulée "Redoubler d'efforts pour mieux concilier vie professionnelle, vie privée et vie de famille" (COM(2008)0635),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE (COM(2008)0636), présentée par la Commission le 3 octobre 2008,

¹³ Projet de rapport du 9 novembre 2009 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne - 2009 (2009/2101 (INI)).

¹⁴ Rapport du 1er février 2010 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne - 2009 (A7-0004/2010)

- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ([COM\(2008\)0637](#)), présentée par la Commission le 3 octobre 2008,
- vu le rapport de la Commission du 3 octobre 2008 intitulé "Mise en œuvre des objectifs de Barcelone concernant les structures d'accueil pour les enfants en âge préscolaire" ([COM\(2008\)0638](#)),
- vu l'état des ratifications de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197),
- vu le cadre d'actions sur l'égalité hommes-femmes adopté par les partenaires sociaux européens le 22 mars 2005,
- vu la convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes adopté par le Conseil européen des 23 et 24 mars 2006,
- vu sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁽³⁾,
- vu sa résolution du 24 octobre 2006 sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 13 mars 2007 sur une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010⁽⁶⁾,
- vu le comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et son avis sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, adopté le 22 mars 2007,
- vu sa résolution du 3 septembre 2008 sur l'égalité entre les femmes et les hommes – 2008⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 18 novembre 2008 contenant des recommandations à la Commission sur l'application du principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes⁽⁸⁾,
- vu l'article 48 et l'article 119, paragraphe 2, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres ([A7-0004/2010](#)),

A. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union européenne, reconnu dans le traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et considérant aussi que, malgré les progrès sensibles réalisés dans ce domaine, de nombreuses inégalités subsistent entre les femmes et les hommes,

B. considérant que l'Union européenne traverse actuellement une crise économique, financière et sociale de grande ampleur, avec des conséquences particulières sur la situation des femmes sur le marché de l'emploi,

C. considérant que la maternité et la paternité doivent être considérées comme des droits fondamentaux, essentiels à l'équilibre social, et qu'il existe au niveau de l'Union européenne une directive relative au congé de maternité⁽⁹⁾ et une directive relative au congé parental⁽¹⁰⁾, mais qu'il n'existe pas, à ce jour, de législation en matière de congé de paternité,

D. considérant que, en raison de la ségrégation professionnelle et sectorielle et selon les données disponibles, en général, les hommes ont été plus touchés que les femmes au début de la crise, mais que la situation est différente dans certains pays et certains secteurs, notamment dans les industries traditionnelles, avec une prédominance de l'emploi féminin, qui enregistrent de nombreuses fermetures d'entreprises et délocalisations de multinationales; considérant que 31,1 % des salariées travaillent à temps partiel contre 7,9 % des salariés; considérant que les femmes sont majoritaires dans certains services publics, et que selon les États membres, elles constituent jusqu'à deux tiers des actifs dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale; considérant donc que la crise risque de toucher surtout les femmes en cas de restrictions budgétaires dans ces secteurs,

E. considérant que les femmes sont traditionnellement plus menacées par la pauvreté et par un niveau de retraite limité, notamment les mères isolées et les femmes de plus de 65 ans; considérant que ces dernières touchent souvent des pensions qui frôlent le minimum d'existence pour des raisons diverses, telles que la cessation ou l'interruption de leur activité professionnelle pour se consacrer aux charges familiales ou le fait d'avoir travaillé dans l'entreprise du conjoint, notamment dans les secteurs du commerce et de l'agriculture, sans rémunération et sans affiliation à la sécurité sociale, et considérant que la plupart des politiques visent à aider les familles avec enfants, en dépit du fait que 35 % des foyers se composent d'une seule personne, qui, dans la majorité des cas, est une femme,

F. considérant que le taux d'emploi des femmes s'élève en moyenne à 59,1 %, avec de grands écarts allant de 37,4 % à 74,3 %, que son augmentation constante depuis 2000 n'a pas entraîné une amélioration des conditions d'emploi des femmes et que celles-ci sont toujours victimes d'une ségrégation professionnelle et sectorielle,

G. considérant que les entreprises de l'économie sociale sont un exemple de succès de l'employabilité féminine, qu'elles améliorent le statut social des femmes, développent leur indépendance financière et permettent de mieux concilier la professionnelle et la vie familiale, notamment grâce aux services de garde d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées qu'elles proposent,

H. considérant que l'écart moyen de rémunération entre les femmes et les hommes stagne à un niveau important (entre 14 % et 17,4 %) depuis 2000 malgré les nombreuses mesures mises en place par la Commission et les engagements des États membres,

I. considérant que l'article 157 du TFUE dispose que "chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur" et que ce principe a été confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne,

J. considérant que sa résolution précitée du 18 novembre 2008 demande à la Commission de présenter au Parlement européen une proposition législative sur la révision de la législation existante relative à l'application du principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes avant le 31 décembre 2009,

K. considérant que les hommes pâtissent également, quoique de façon moins appuyée, de la ségrégation professionnelle et sectorielle et des stéréotypes sexistes,

L. considérant que le partage des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes, notamment par l'accroissement de l'utilisation du congé parental et de paternité, est une condition indispensable à la promotion et à la réalisation de l'égalité hommes-femmes, et déplorant toutefois que l'accord-cadre des partenaires sociaux sur le congé parental (juillet 2009) ne traite pas la question du congé payé, qui aurait une influence décisive sur le taux d'adhésion des hommes à ce congé et sur le partage égal des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes,

M. considérant que l'accès à des services de garde des enfants, des personnes âgées et des autres personnes dépendantes est essentiel pour assurer une participation égale des femmes et des hommes au marché du travail, à l'éducation et à la formation,

N. considérant que, lors du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, les États membres ont été invités à s'efforcer de mettre en place d'ici 2010 des structures d'accueil pour 90 % au moins des enfants ayant entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33 % des enfants âgés de moins de trois ans, mais que plus de la moitié d'entre eux est encore loin d'atteindre ces objectifs,

O. considérant que les femmes ont obtenu 58,9 % des diplômes des universités de l'Union en 2008, qu'elles sont majoritaires dans les études de commerce, de gestion et de droit, mais qu'elles restent minoritaires dans les postes à responsabilité des entreprises et des administrations et dans les organes politiques; considérant le faible nombre de femmes diplômées en informatique, en ingénierie et en physique, qui a pour conséquence une sous-représentation des femmes dans le secteur privé, déterminant pour la reprise économique; considérant que l'écart des rémunérations entre les hommes et les femmes dans le secteur de l'informatique a eu plutôt tendance à s'accroître avec le temps,

P. considérant que la proportion de députées au Parlement européen est passée de 32,1 % lors de la législature 2004-2009 à 35 % à la suite des élections européennes du 7 juin 2009, que la proportion de présidentes de commissions parlementaires est passée de 25 % à 41 % et que la proportion de vice-présidentes du Parlement européen est passée de 28,5 % à 42,8 %, mais que le nombre des questeurs de sexe féminin est passé de 3 à 2,

Q. considérant que la situation de certains groupes de femmes, qui font souvent face à des difficultés et à des risques combinés ainsi qu'à une double discrimination – en particulier les femmes handicapées, les femmes ayant des personnes à charge, les femmes âgées, les femmes appartenant à des minorités et les immigrées – semble se détériorer,

R. considérant que les femmes migrantes souffrent d'une double discrimination sur le marché du travail en raison de leur sexe et de leur statut de migrantes; considérant le fait qu'une migrante hautement qualifiée sur cinq occupe un emploi peu qualifié, et considérant la vulnérabilité particulière des femmes migrantes travaillant dans les secteurs domestiques, CHR/Horeca et dans l'agriculture,

S. considérant que, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, les taux d'emploi sont plus faibles dans les zones rurales et que, en outre, nombre de femmes ne sont jamais actives sur le marché officiel du travail et qu'elles ne sont, de ce fait, ni répertoriées en tant que demandeuses d'emploi, ni prises en compte dans les statistiques du chômage, ce qui entraîne des problèmes financiers et juridiques particuliers en ce qui concerne l'accès aux congés de maternité et de maladie, l'acquisition de droits à pension et l'accès à la sécurité sociale, ainsi que des problèmes en cas de divorce; considérant que les zones rurales sont gravement affectées par le manque d'offres d'emplois de qualité,

T. considérant que les femmes appartenant à des minorités, en particulier les femmes roms, font régulièrement l'objet de formes multiples de discrimination fondée sur la race et le sexe; considérant que les organismes nationaux chargés des questions d'égalité devraient s'attaquer au phénomène de la discrimination multiple ou combinée de façon adéquate,

U. considérant que la traite des êtres humains est une forme moderne d'esclavage, et que les femmes et les filles en constituent toujours la plupart des victimes,

V. considérant que la résolution précitée du 3 septembre 2008 invitait les États membres à ratifier sans délai la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui représente l'instrument juridique européen le plus puissant pour lutter contre ce phénomène, qui constitue un crime ainsi qu'une violation des droits humains et qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain; considérant qu'à ce jour, seuls 16 États membres de l'Union ont ratifié cette convention,

W. considérant que la violence contre les femmes, sous toutes ses formes, est un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes et constitue une des violations des droits humains les plus répandues, sans distinction de barrières géographiques, économiques, culturelles ou sociales; considérant qu'elle constitue un problème critique dans l'Union, où approximativement 20 % à 25 % des femmes souffrent de violences physiques durant leur vie adulte et où elles sont plus de 10 % à être victimes de violences sexuelles; considérant que la présidence espagnole du Conseil a fait de la lutte contre la violence envers les femmes l'une de ses priorités,

X. considérant que, par santé sexuelle et reproductive, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement, et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités, et considérant que la reconnaissance de l'autonomie physique et sexuelle totale des femmes est une condition sine qua non de toute bonne politique en matière de droits à la santé sexuelle et reproductive, ainsi que des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Y. considérant que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été créé officiellement en 2006 et aurait normalement dû débiter son activité au plus tard le 19 janvier 2008, mais qu'il ne fonctionne toujours pas pleinement,

Z. considérant que la stratégie de Lisbonne a visé à intégrer 60 % des femmes en mesure de travailler dans le marché de l'emploi, tandis que les efforts relatifs au défi démographique visent à promouvoir un meilleur taux de natalité pour faire face aux exigences de l'avenir; considérant que l'égalité entre femmes et hommes et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée demeurent au centre du débat sur les mutations démographiques,

1. félicite la Commission pour avoir insisté, dans son rapport précité sur l'égalité entre les femmes et les hommes – 2009, sur l'importance de renforcer les politiques d'égalité des sexes dans un contexte économique en pleine mutation, mais souligne qu'il faut davantage d'actions concrètes et de nouvelles politiques;
2. déplore que les projets de relance économique portent principalement sur les emplois où les hommes sont majoritaires; souligne que le fait de soutenir l'avenir des emplois des hommes plutôt que de ceux des femmes augmente l'inégalité entre les sexes au lieu de la réduire, et insiste sur la nécessité d'intégrer les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans les plans de relance européens, nationaux et internationaux de lutte contre la crise;
3. invite instamment le Conseil, la Commission et les États membres à défendre les droits sociaux et à veiller à ce que la crise économique et financière n'entraîne pas de restriction dans les prestations sociales et les services sociaux, en particulier en ce qui concerne la garde d'enfants et l'assistance aux personnes âgées; fait observer que les politiques d'assistance et la mise à disposition de services d'assistance et de garde sont intimement liées à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes;
4. observe que la crise économique, sociale et financière peut représenter une opportunité pour faire de l'Union une économie plus productive et innovante et une société prenant davantage en compte l'égalité entre les femmes et les hommes, si les politiques et les mesures adéquates étaient adoptées;
5. demande à la Commission de fournir des statistiques précises concernant l'impact de la crise sur les femmes et les hommes, en prenant en compte le taux de chômage, l'évolution des emplois à temps partiel et des contrats à durée déterminée et indéterminée, ainsi que les conséquences des politiques de lutte contre la crise sur les services publics;
6. souligne qu'il est indispensable que la Commission et les États membres valorisent, soutiennent et renforcent le rôle des femmes dans l'économie sociale, vu le taux élevé d'occupation féminine dans ce secteur et l'importance des services qu'il offre pour promouvoir la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée;
7. demande aux États membres qui devront mettre en œuvre une politique d'assainissement budgétaire, afin d'éviter que les femmes soient touchées de façon disproportionnée, et demande à la Commission et aux États membres, sur la base de ces statistiques et de ces analyses d'impact, d'élaborer des politiques de relance prenant en compte les besoins et les situations spécifiques des femmes et des hommes, notamment par des politiques d'approche intégrée de l'égalité entre les hommes et les femmes ("gender mainstreaming") et d'analyse budgétaire en termes de sexe et d'égalité hommes-femmes ("gender budgeting");
8. déplore que l'intégration de la dimension hommes-femmes soit quasiment absente de l'actuelle stratégie de Lisbonne et invite le Conseil et la Commission à inclure un chapitre sur cette dimension dans sa future stratégie d'après Lisbonne, "UE 2020";
9. invite les organismes nationaux chargés des questions d'égalité à mettre en œuvre des approches intégrées afin d'améliorer la réponse qu'ils apportent aux cas de discrimination multiple et le traitement de ceux-ci; insiste en outre pour que les organismes nationaux chargés des questions d'égalité mettent en place des formations pour les juges, les juristes et le personnel pour leur apprendre à repérer et à prévenir la discrimination multiple et à y apporter une réponse;
10. se félicite que l'objectif d'atteindre un taux d'emploi des femmes de 60 % d'ici 2010, défini au Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, soit bientôt atteint; souligne toutefois que, malheureusement, une part significative de ces emplois est précaire et mal payée; déplore également les grandes disparités existant entre les États membres, ce taux variant de 37,4 % à 74,3 %; demande par conséquent aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour appliquer effectivement la directive 2006/54/CE;
11. demande à la Commission et aux États membres de se pencher sur la situation des conjoints aidants dans l'artisanat, le commerce, l'agriculture, la pêche et les petites entreprises familiales, du point de vue de l'égalité des sexes et en tenant compte du fait que les femmes sont dans une position de vulnérabilité plus grande que les hommes; invite les États membres à développer le modèle juridique de la propriété partagée, afin d'assurer la pleine reconnaissance des droits des femmes dans le secteur agricole, leur protection adéquate en matière de sécurité sociale et la reconnaissance de leur travail;

12. invite le Conseil, la Commission et les États membres à prendre des mesures et à mettre en place une action positive pour intégrer des femmes dans les projets et les programmes portant sur la transformation écologique, par exemple dans le secteur des énergies renouvelables, et dans les emplois scientifiques et de la haute technologie;
13. encourage les États membres à promouvoir l'entrepreneuriat féminin dans le secteur industriel et à fournir un soutien financier, des structures de conseil professionnel et une formation appropriée aux femmes qui créent des entreprises;
14. souligne que le revenu et l'emploi rémunéré des femmes reste l'élément clé de leur autonomie économique et d'une égalité accrue entre femmes et hommes dans la société dans son ensemble; souligne qu'eu égard notamment au vieillissement de la société, aussi bien les hommes que les femmes sont indispensables pour prévenir la pénurie de main-d'œuvre;
15. constate que les femmes sont davantage exposées au risque de pauvreté parce que l'écart moyen de rémunération entre les femmes et les hommes persiste à un niveau élevé, et que de nombreuses divergences demeurent entre les États membres et les secteurs; demande par conséquent instamment aux États membres d'appliquer la directive 2006/54/CE et de promouvoir en particulier le principe "à travail égal, salaire égal" ou celui du "travail de même valeur";
16. estime nécessaire d'agir également en direction d'une réduction des inégalités entre les femmes et les hommes dans le domaine des retraites, les femmes assumant encore aujourd'hui l'essentiel des responsabilités familiales, ce qui aboutit à des carrières discontinues et, plus généralement, à un investissement professionnel inférieur à celui des hommes;
17. regrette que la Commission n'ait pas encore présenté, à la suite de la résolution du Parlement précitée du 18 novembre 2008, une proposition législative sur la révision de la législation existante relative à l'application du principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes; invite donc la Commission à présenter une telle proposition législative au plus vite;
18. soutient la Commission dans ses actions de procédure en manquement quant à la transposition des directives en vigueur; considère que les États membres qui ne l'ont pas encore fait doivent transposer au plus vite dans leur droit national les directives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et, surtout, veiller à leur application correcte;
19. demande à la Commission et aux États membres de lancer des campagnes de sensibilisation dans les écoles, sur les lieux de travail et dans les médias pour promouvoir la diversification des choix professionnels, surtout des jeunes filles, pour combattre les stéréotypes sexistes persistants et lutter contre les images dégradantes, notamment des campagnes mettant en exergue le rôle des hommes dans le partage des responsabilités familiales et dans la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée;
20. invite les États membres à reconnaître les entreprises qui prennent des mesures pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et faciliter l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, de manière à favoriser la diffusion des bonnes pratiques dans ce domaine;
21. insiste sur l'importance des structures d'accueil pour les enfants en âge préscolaire, des services de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes dépendantes, pour une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée; approuve la démarche de la Commission consistant à élaborer des statistiques comparables, disponibles en temps utile et de qualité, et à proposer des recommandations spécifiques à chaque État membre; invite les États membres à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs précités du Conseil européen de Barcelone concernant les structures d'accueil pour les enfants en âge préscolaire;
22. souligne l'importance de certaines actions entreprises par la Commission, notamment la proposition de révision de la directive 92/85/CEE relative au congé de maternité et de la directive 86/613/CE relative aux travailleurs indépendants et aux conjoints aidants dans les entreprises familiales; considère toutefois que la proposition de la Commission de révision de la directive 92/85/CEE n'est pas suffisamment ambitieuse en ce qui concerne la promotion de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et privée pour les hommes et les femmes;
23. souligne la nécessité d'aborder la question du congé de paternité et demande à la Commission de soutenir toute démarche visant à instaurer un congé de paternité au niveau européen; considère que le congé de maternité doit être associé au congé de paternité afin que la femme soit mieux protégée sur le marché du travail et de lutter ainsi contre les stéréotypes existant dans la société en ce qui concerne l'usage de ce congé;
24. demande aux États membres et aux partenaires sociaux de favoriser une présence plus équilibrée des femmes et des hommes aux postes à responsabilité des entreprises, de l'administration et des organes politiques et demande par conséquent que des objectifs contraignants soient fixés pour veiller à la représentation égale des femmes et des hommes; indique, à cet égard, que l'utilisation de quotas électoraux a des effets positifs sur la représentation des femmes;
25. se félicite de la décision du gouvernement norvégien d'augmenter le nombre de femmes dans les conseils d'administration des sociétés privées et des entreprises publiques à 40 % des membres au minimum, et invite la Commission et les États membres à considérer l'initiative norvégienne comme un exemple positif et à évoluer dans la même direction;
26. invite les États membres à lancer des campagnes ciblant les femmes titulaires d'un diplôme d'études secondaires et les encourageant à faire le choix d'une carrière dans l'ingénierie, de façon à augmenter leur présence dans les professions techniques traditionnellement masculines;
27. se félicite de l'augmentation importante du nombre de présidentes des commissions parlementaires et du nombre de vice-présidentes du Parlement européen, ainsi que de l'augmentation, certes moins importante mais réelle, du nombre de députées au Parlement européen à la suite des élections européennes de juin 2009;

28. estime à cet égard que la proportion de femmes commissaires désignées (équivalente à 33 % du collège), atteinte avec grande difficulté, représente le strict minimum; est d'avis que la composition de la Commission devrait mieux refléter la diversité de la population européenne, y compris l'aspect hommes-femmes; invite les États membres, lors de prochaines nominations, à proposer deux candidats, un de chaque sexe, de façon à faciliter la composition d'une Commission plus représentative;
29. demande aux États membres d'examiner avec attention leurs politiques migratoires, pour exploiter au mieux les compétences des migrantes hautement qualifiées, et d'assurer une sécurité sociale aux travailleuses dans les secteurs domestiques et autres où elle est déficiente, afin de favoriser l'intégration des migrantes, en assurant aussi leur accès à l'éducation, en particulier à la formation professionnelle et à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil;
30. demande à la Commission et aux États membres d'accorder la priorité et une attention particulière aux groupes de femmes plus vulnérables: les femmes handicapées, les femmes avec des personnes à charge, les femmes âgées, les femmes appartenant à des minorités et les immigrées, ainsi que les femmes détenues, et de mettre au point des mesures spécifiques pour répondre à leurs besoins;
31. invite la Commission et les États membres à adopter et à mettre en œuvre les mesures requises pour aider les femmes handicapées à progresser dans les domaines de la vie sociale, de la vie professionnelle, de la vie culturelle et de la vie politique où elles sont toujours sous-représentées;
32. demande désormais instamment à la République tchèque, à l'Allemagne, à l'Estonie, à l'Irlande, à la Grèce, à l'Italie, à la Lituanie, à la Hongrie, aux Pays-Bas, à la Finlande et à la Suède de ratifier sans délai la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
33. rappelle que la violence contre les femmes reste un problème majeur, qui doit être éradiqué par tous les moyens aux niveaux communautaire et national, et demande de nouveau à la Commission de créer, dans les cinq prochaines années, une année européenne contre la violence envers les femmes; félicite la présidence espagnole du Conseil de faire de la lutte contre la violence envers les femmes une priorité, et invite les présidences suivantes à faire de même;
34. soutient les propositions de la présidence espagnole pour le lancement du mandat européen de protection des victimes et la mise en place d'un numéro de téléphone d'aide aux victimes commun pour toute l'Union européenne;
35. insiste sur le fait qu'il importe de lutter contre la violence contre les femmes pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes; invite la Commission à entamer l'élaboration d'une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la traite des femmes;
36. insiste sur le fait que les femmes doivent avoir le contrôle de leurs droits sexuels et reproductifs, notamment grâce à un accès aisé à la contraception et à l'avortement; insiste sur le fait que les femmes doivent avoir accès gratuitement à des consultations sur l'avortement; soutient par conséquent, comme dans sa résolution précitée du 3 septembre 2008, les mesures et actions visant à améliorer l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et reproductive et à mieux les informer de leurs droits et des services disponibles; invite les États membres et la Commission à mettre en œuvre des mesures et des actions pour sensibiliser les hommes quant à leurs responsabilités sur les questions sexuelles et reproductives;
37. note que le processus de création de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes est toujours en cours, et attend qu'il soit pleinement opérationnel dans les meilleurs délais;
38. invite la Commission européenne à poursuivre sa nouvelle stratégie "Au-delà du PIB" et à intégrer dans ses travaux des stratégies à même de mesurer l'apport au PIB des États membres des activités des femmes et des hommes dans le domaine de la solidarité entre les générations;
39. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

(1) JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

(2) Textes adoptés, [P6_TA\(2009\)0062](#).

(3) Textes adoptés, [P7_TA\(2009\)0098](#).

(4) JO C 313 E du 20.12.2006, p. 118.

(5) Textes adoptés, [P7_TA\(2009\)0090](#).

(6) JO C 301 E du 13.12.2007, p. 56.

(7) Textes adoptés du 3.9.2008, [P6_TA\(2008\)0399](#).

(8) Textes adoptés du 18.11.2008, [P6_TA\(2008\)0544](#).

(9) Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, JO L 348, 28.11.1992, p. 1.

(10) Directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, JO L 145 du 19.6.1996, p. 4.



Bureau d'Information pour la France

288, boulevard Saint-Germain

75341 PARIS Cedex 07

Tél. (+33) (0)1 40 63 40 00

Fax. (+33) (0)1 45 51 52 53

epparis@europarl.europa.eu

www.europarl.fr